

2CRSI
Société anonyme au capital de € 2.007.548,55
32 rue Jacobi Netter

67200 STRASBOURG

Rapport du commissaire aux comptes
sur l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), de bons de souscription
et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou de bons
de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes
remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 19 décembre 2024
Vingt-et-unième résolution



**SOCIETE FIDUCIAIRE
DE REVISION**

2 avenue de Bruxelles
68350 Didenheim
Adresse postale :
BP 31037
68050 Mulhouse cedex 1
Tél + 33 (0)3 89 44 55 55
fidurevision@fidurevision.fr
www.fidurevision.fr

2CRSI
Société anonyme au capital de € 2.007.548,55
32 rue Jacobi Netter

67200 STRASBOURG

Rapport du commissaire aux comptes
sur l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 19 décembre 2024
Vingt-et-unième résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions « BSA », de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes « BSAANE » et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisitions d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables « BSAAR » au profit des catégories de personnes suivantes :

- les salariés et/ou mandataires sociaux de la société ou d'une société du groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- les prestataires ou consultants ayant signé un contrat avec la société ou une société du groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 10 % du capital social existant au jour de leur attribution par le conseil d'administration. Etant précisé que sur ce plafond, s'imputera le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit (i) les actions attribuées gratuitement, et (ii) les options de souscription et/ou d'achat d'actions, pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre des vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Didenheim, le 02 décembre 2024

**Le commissaire aux comptes
Société Fiduciaire de Révision**



Philippe PFLIMLIN